

Date :
N° de version du document : 1

Caractère du document :
Public
Interne
confidentiel
ne pas diffuser sans autorisation
autre

Faculté de Droit et de Criminologie Dispositions facultaires adoptées par le Conseil académique du 24 septembre 2018

Conformément au point f) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2018-2019, adapté par le Conseil académique du 25 juin 2018, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 53, 85, 86, 89, 92, 93 et 99 de ce règlement.

Art. 53 : Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions complémentaires en Faculté de Droit et de Criminologie

L'étudiant se conforme aux règlements spécifiques adoptés par les instances facultaires pour régler notamment le travail de fin d'études et les stages.

Art. 85 : Comme précisé à l'article 43, le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté de Droit et de Criminologie

Dans le seul cas de la période d'évaluation du 3ème quadrimestre, l'étudiant qui invoque par écrit auprès du président du jury compétent un cas de force majeure peut demander que la session reste ouverte en sa faveur après la date arrêtée pour sa clôture. Lorsque le motif invoqué par l'étudiant est une maladie ou un accident, il transmet immédiatement au président du jury compétent un certificat médical. Celui-ci mentionne la durée probable de l'incapacité.

Le jury apprécie si la demande est justifiée, et, dans l'affirmative, fixe la date à laquelle la session sera close pour cet étudiant ; cette date ne peut en aucun cas être postérieure au 31 octobre.

Dès qu'il a connaissance de la décision du jury faisant droit à sa demande, l'étudiant sollicite auprès de chacun des membres du jury concernés l'octroi d'une nouvelle date d'examen.

Art. 86 : Lors qu'un étudiant est empêché de prendre part à une épreuve ou partie d'épreuves, il peut envoyer un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant son absence selon les modalités définies par la faculté.

Dispositions complémentaires en Faculté de Droit et de Criminologie

L'étudiant doit se présenter aux jours et heures fixés dans le calendrier établi par le secrétariat facultaire. Il ne peut demander la modification de celui-ci, en ce compris pour les examens organisés lors de la période d'évaluation du premier quadrimestre, qu'en justifiant auprès du président du jury compétent d'un cas de force majeure. Lorsque le motif invoqué par l'étudiant est une maladie ou un accident, il transmet immédiatement au président du jury un certificat médical. Celui-ci mentionne la durée probable de l'incapacité. Le président du jury prend sa décision après consultation du ou des titulaire(s) de la ou des unités d'enseignement concernée(s). En règle, aucune modification d'horaire n'est accordée pour les examens écrits. Toutefois, le titulaire de l'unité d'enseignement concernée peut, à son entière discrétion, proposer d'interroger oralement l'étudiant qui fait état de circonstances exceptionnelles. Afin de garantir l'égalité entre les étudiants, il ne sera fait usage de cette faculté qu'avec la plus grande modération. Dès qu'il a connaissance de la décision du président du jury faisant droit à sa demande, l'étudiant sollicite auprès de chacun des membres du jury concernés l'octroi d'une nouvelle date d'examen.

Art. 89 : En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté de Droit et de Criminologie

Cette instance est la Commission de recours de la Faculté. Elle est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants désignés par le Jury de Faculté. Un suppléant ne siège qu'en l'absence d'un membre effectif.

Art. 92 : La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la faculté.

Art. 93 : En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Dispositions complémentaires en Faculté de Droit et de Criminologie

En pareil cas, la note neutralisée sera remplacée par la moyenne pondérée des résultats de l'étudiant.

Art. 99 : Avant la délibération, une plainte relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves d'évaluation peut être introduite par un étudiant. La plainte de celui-ci doit être dûment motivée, par écrit et envoyée, selon les dispositions spécifiques complémentaires en cours dans chaque faculté, soit auprès du président de jury, soit auprès de la commission de recours afin que celui-ci ou celle-ci en examine la recevabilité.

Si la plainte est déclarée recevable, la commission de recours, désignée annuellement par le jury de faculté et composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la faculté se saisit de la plainte.

Dans les 4 jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte et de préférence avant la délibération, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. La plainte est ensuite déférée au jury, lequel arrête les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet de la plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Si la plainte est déclarée irrecevable, le président de jury, ou le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

Dispositions complémentaires en Faculté de Droit et de Criminologie

Les plaintes relatives à une irrégularité dans le déroulement des épreuves d'évaluation doivent, à peine d'irrecevabilité, être introduites auprès de la commission de recours avant la délibération.